

## LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

### NOTAIRES ASSOCIÉS

Pierre GIRARD  
Noëlle CAREL-LAMARCA  
Antoine MARQUET  
Marion GIRARD-CABOUAT

### NOTAIRES

Jean-Philippe DERBIER  
Valérie GUERIN  
Alexandra BEAUQUIS  
Isaline FILLIGER  
Elodie CHEVALIER  
Mathilde PETITJEAN

### A QUOI SERT LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE ?

Depuis le 1er janvier 2009, il est possible d'anticiper et organiser non seulement sa propre protection mais également celle de son enfant malade ou handicapé en établissant un mandat de protection future (mandat pour soi ou pour autrui).

Cet acte vous permet de désigner un mandataire (celui qui accepte le mandat) qui sera chargé de gérer votre patrimoine, vos revenus et votre vie quotidienne si vous deveniez incapable. Cela vous permet de prendre vous-même cette décision et de choisir qui vous voulez pour agir en votre nom, et d'éviter ainsi que cela soit fait par un juge des tutelles qui ne choisirait pas nécessairement une personne ayant votre confiance.

### QUE DOIT CONTENIR LE CONTRAT ?

Le mandat peut porter soit sur la protection de la personne, sur celle de ses biens, ou sur les deux. La protection des biens et celle de la personne peuvent être confiées à des mandataires différents. Le mandat est un contrat libre : le mandant choisit à l'avance quelle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataires. Il s'exerce en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire. L'activité du mandataire peut être soumise au contrôle d'une personne désignée dans le mandat. Les actes de protection des biens qu'un mandataire peut réaliser sans autorisation du juge diffèrent selon le type de mandat : notarié ou sous seing privé.

### QUAND LE MANDAT PREND-IL EFFET ?

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier, et le mandataire peut y renoncer. Le mandat prend effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts : cela doit être médicalement constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République. Le mandataire se présente ensuite muni de la copie authentique du mandat et du certificat médical au Greffe du Tribunal d'Instance de la résidence de la personne à protéger pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre.

## ☛ QUELS SONT LES POUVOIRS DU MANDATAIRE ?

Sachez que l'étendue des pouvoirs du mandataire ne sera pas la même selon que le mandat est conclu par **acte notarié ou sous seing privé**. Le mandat rédigé et signé entre les intéressés sous seing privé ne confèrera pas des pouvoirs aussi importants au mandataire dans la future gestion du patrimoine. Ainsi, il ne pourra effectuer que des actes dits « conservatoires » ou de gestion courante (par ex : gérer des revenus de la personne). Pour tous les autres actes (dits de « disposition », telle la vente d'un immeuble), il devra demander l'autorisation au juge des tutelles.

En revanche, le **mandat notarié**, qui **assure une protection juridique plus importante**, permet au mandataire d'effectuer tous les actes patrimoniaux, sauf la donation qui reste soumise à l'autorisation du juge des tutelles. Il est par ailleurs obligatoire de recourir à cette forme de mandat lorsque l'on souhaite conclure un mandat de protection future pour autrui, par exemple pour un enfant mineur ou handicapé.

## ☛ QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ?

Le mandataire est soumis à des **obligations d'ordre comptable**.

Avant l'ouverture de la mesure, il doit réaliser un inventaire du patrimoine du mandant. Ensuite, il devra dresser chaque année un compte annuel de gestion et le transmettre au notaire (ou au juge des tutelles si le mandat est sous seing privé). Le notaire signalera au juge tout acte qu'il estimera contraire aux intérêts de la personne protégée. Enfin, à la fin du mandat et pendant 5 ans, il devra tenir à disposition de la personne amenée à poursuivre la gestion des biens l'inventaire et les comptes annuels de gestion.

## ☛ LA FIN OU MODIFICATION DU MANDAT

Le mandat se termine en cas de

- rétablissement des facultés personnelles de la personne protégée attesté par un certificat médical
- de décès de la personne protégée ou son placement sous curatelle ou sous tutelle
- de décès ou révocation du mandataire.